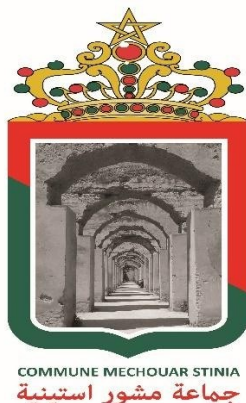


ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR
WILAYA REGION FES MEKNES
PRFECTURE DE MEKNES
COMMUNE MECHOUAR STINIA
DIRECTION DES SERVICES
SERVICE DES MARCHES



المملكة المغربية وزارة
الداخلية
ولاية جهة فاس مكناس
عمالة مكناس
جماعة المشور الستينية مديرية
المصالح
مصلحة الصفقات

Marché N° : /2026

PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIE A MAJORATION

N°: 03/2026/CMS

(Marchés reconductibles)

Objet :

**GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DU SIEGE ET L'ANNEXE DE LA
COMMUNE MECHOUAR STINIA -MEKNES**

Cahier des Prescriptions Spéciales

« Lot Unique »

Marché passé par appel d'offres ouvert à Majoration séance publique conformément aux dispositions de l'article 8, de l'alinéa a, du paragraphe 3, de l'article 19 et 3-a de l'article 20 du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

Article 1	Objet du marché
Article 2	Consistance des prestations de services
Article 3	Lieux execution
Article 4	Pièces Constitutives du Marché reconductible
Article 5	Textes généraux de référence
Article 6	Validité du marché et délai de notification de l’approbation
Article 7	Nantissement
Article 8	Personne chargée du suivi de l'exécution du marché
Article 9	Election de domicile et représentant du prestataire
Article 10	Sous-traitance
Article 11	Durée du marché reconductible
Article 12	Ordre de service –instructions-lettres
Article 13	Nature et caractère des prix
Article 14	Octroi d’avance
Article 15	Cautionnement provisoire et cautionnement définitif
Article 16	Droit d’enregistrement
Article 17	Retenue de garantie
Article 18	Promotion De l’emploi Local
Article 19	Assurances
Article 20	Responsabilité du titulaire
Article 21	Mesures de sécurité
Article 22	Frais de timbre et d’enregistrement
Article 23	Révision des conditions d’exécution du marché /modification des prestations en cours d’exécution
Article 24	Réception des prestations
Article 25	Modalité de règlement
Article 26	Pénalités et retenues
Article 27	Résiliation du marché
Article 28	Lutte contre la fraude et la corruption
Article 29	Règlement des Litiges
Article 30	Cas de force majeur
Article 31	L’engagement du titulaire de communiquant au maitre d’ouvrage les documents justifiant le paiement Effectif

PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIE A MAJORATION

LOT UNIQUE

Prestations de **GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DU SIEGE ET L'ANNEXE DE LA COMMUNE MECHOUAR STINIA – MEKNES**

Passé par appel d'offres ouvert à majoration N° : **03/2026/CMS** En séance publique, En vertu des dispositions de l'article 8, de l'alinéa a, du paragraphe 3, de l'article 19 et 3-a de l'article 20 du **décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics.**

Entre :

La Commune de Mechouar Stinia représentée par : Monsieur le PACHA de la Commune de Mechouar Stinia, désigné ci-après par le terme « **Maître d'Ouvrage** »

D'une part

ET

1. Cas d'une personne physique ou morale :

La société
Représentée par M:..... Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Patente n°.....
Registre de commerce deSous le N °.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

2. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention).....
Membre 1 :
M.....qualité
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de.....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du
groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous
n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de (banque)

.....

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché reconductible a pour objet :

PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIE A MAJORATION

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE

Les prestations à réaliser au titre du présent marché reconductible consistent à assurer 24h/24h et 7J/7j les prestations de la sécurité, la surveillance et le gardiennage des site sous-indiqués à l'article 3 du présent CPS

ARTICLE 03 : LIEUX D'EXECUTION :

Les prestations objet du présent marché seront exécutées aux lieux suivants :

1. SIEGE DE LA COMMUNE MECHOUAR STINIA
2. L'ANNEXE DE LA COMMUNE MECHOUAR STINIA

ARTICLE 04 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :
L'acte d'engagement ;

Le cahier des prescriptions spéciales

Le modèle du bordereau des prix – détail estimatif ;

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services CCAG- EMO

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-22-431 ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 05 : TEXTES GENERAUX DE REFERENCE

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur tel qu'ils ont été modifiés ou complétés et notamment :

- Le dahir n°1-85-347 du 7 Rabia 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la T.V.A ;
- Le dahir n° 1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail .
- Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. (B.O. n° 6344 du 19 mars 2015).
- Le décret n°2-22- 431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat ;

- Le décret n° 2-19-184 (25 avril 2019) modifiant et complétant Le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques et par lequel sera consacré le dispositif de dépôt électronique des factures ;
- Le décret n°2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés
- Le décret n° 2.24.1122 du 03/01/2025 fixant le salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles. ;
- Décret n° 2-17-451 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale.
- L'arrêté du ministre délégué du ministère de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Code général des Impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Circulaire du chef du gouvernement n° 02/2019 relatif au respect de la réglementation sociale pour les marchés concernant la sécurité, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs et marchés équivalents

Ainsi que, tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des plis.

N.B : Le titulaire du marché devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà, et ne pourra en aucun cas se prémunir de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 06 : VALIDITE DU MARCHE ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après approbation de l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du décret n°2.22.431 du 08/03/2023 relatif aux marchés publics précité et l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministère de l'Economie et du Finance Chargés du Budget n°1692-23 du 23 Juin relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du maître d'ouvrage ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de

la loi n° 112-13.

- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier de Meknès, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 08 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l’exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par le maître d’ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au prestataire de services.

NB : Les tâches confiées à cette personne et les actes qu’elle est habilitée à prendre sont :

Le suivi et le contrôle de l’exécution des prestations du présent marché ainsi vérifier leurs conformités par rapport aux spécifications techniques du marché.

ARTICLE 9: ELECTION DE DOMICILE ET REPRESENTANT DU PRESTATAIRE

1- Election de domicile :

Les notifications du maître d’ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l’acte d’engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d’en aviser le maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d’intervention de ce changement.

2- Représentant du prestataire :

Le titulaire doit avoir en permanence un représentant qualifié et habilité à prendre toutes les décisions se rapportant à son marché. Ce représentant sera agréé par le Maître d’Ouvrage.

En cas de changement justifié de ce représentant, le prestataire devra soumettre un ou plusieurs candidats à l’agrément du MO, ce dernier n’aura pas à justifier sa décision en cas de rejet.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le présent marché ne prévoit pas de sous-traitance.

ARTICLE 11: DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Conformément aux dispositions de l’article n°8 du décret n° 2-22- 431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux conditions et formes de passation des marchés publics, le présent marché reconductible est conclu pour une durée d’une année. Il est **reconduit tacitement pendant (03) trois années, sauf dénonciation par l’une des parties (l’Administration ou le Titulaire) moyennant un préavis écrit de trois (03) mois avant la fin de l’année en cours.**

La première année débutera à partir de la date de commencement d’exécution des prestations jusqu’à la fin de l’année budgétaire en cours.

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE –INSTRUCTIONS - LETTRES.

1. L’ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d’ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L’ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d’ouvrage un exemplaire après l’avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l’a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l’ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l’ordre de service qui lui est notifié.
4. Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l’exécution du marché

lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service.

ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Le marché sera établi sur la base des prix unitaires.

Ces prix sont fermes et non révisables conformément à l'article 15 du décret n° 2.22.431 du 08/03/2023 relatif aux marchés publics. Dans tous les cas, les autres dispositions de l'article 15 sont applicables pour le présent marché.

Ces prix doivent inclure la rémunération du personnel qui doit assurer la relève, le remplacement et les relais et tenir compte des dispositions de l'article 34 du C.C.A.G-EMO. Ils sont formulés et exprimés en dirham marocain.

ARTICLE 14 : OCTROI D'AVANCES

Conformément aux dispositions de l'arrêté 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) de Mr. Le ministre de l'économie et des finances, relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du présent marché peut demander une avance fixée à 10% du montant initial du marché T.T.C.

Cette avance sera octroyée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux contre remise d'une caution bancaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Le montant de l'avance n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché, il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à :

- 20% du montant des acomptes du présent marché, de manière à ce que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des travaux exécutés aura atteint 80% du montant du marché.

Si ces sommes n'atteignent pas 80 % du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte définitif. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique. Le montant du cautionnement de l'avance sur la part en monnaie étrangère convertible sera déterminé par l'utilisation du taux de change en vigueur le jour de sa constitution.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE- CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est **fixé à : 14 000.00 DIRHAMS (Quatorze milles DIRHAMS).**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO et au décret 2.22.431 relatifs aux marchés publics.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché.

Selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16,

paragraphe2 du CCAG-EMO.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 16 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 40 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO), aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

Aucun délai de garantie n'est prévu dans le présent marché.

ARTICLE 18 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le prestataire s'engage conformément à l'article 149 du décret Décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché. Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché reconductible et ce conformément à l'article 20 du C.C.A.G-EMO. Il doit avoir une assurance pour le personnel et le matériel, et il devra se conformer aux dispositions des Dahirs du 5 juin 1927, et 27 décembre 1944 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché reconductible s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission.

Le titulaire du marché reconductible ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations prévues.

Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ces personnes pour incapacité professionnelle ou défaut de probité,

Le titulaire du marché reconductible sera représenté par un responsable qualifié qui sera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et qui devra veiller au bon déroulement du service et au respect des consignes et à la discipline.

Le titulaire du marché reconductible demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses personnes dans l'exécution des prestations prévues,

En cas dévolu détérioration du matériel dans le bâtiment où seront exécutées ces prestations, le titulaire du marché reconductible sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

Les personnes choisies par le titulaire du marché reconductible doivent être de bonne moralité, avoir une bonne condition physique et posséder les capacités et aptitudes nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches.

Le titulaire s'engage à :

- Respecter la législation du travail ;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur ;
- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1er de chaque mois ;
- Le titulaire doit communiquer au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales de ses salariés, au fur et à mesure de l'exécution des prestations objet du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 2.22.431 du 08.03.2023 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 21 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de service doit acquitter les droits d'enregistrement du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : REVISION DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE / MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 du décret n°2-22-431 précité, chacune des deux parties contractantes peut demander qu'il soit procédé à une révision des conditions d'exécution du marché reconductible. Cette révision est introduite par avenant.

Les conditions qui peuvent faire l'objet de ladite révision sont :

- La consistance des prestations ;
- La fréquence des interventions du titulaire ;
- Le lieu de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 24 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Après l'exécution des prestations objet du présent marché, il sera procédé à la fin de chaque trimestre à la réception partielle des prestations exécutées.

La réception partielle sera prononcée après des contrôles effectués par le maître d'ouvrage pour la constatation du service fait.

La liste dûment certifiée par les instances de la CNSS ou les pièces prouvant l'affiliation auprès de la CNSS, des agents employés sur le lieu d'exécution des prestations objet du présent marché-reconductible, et relatives au trimestre facturé par le prestataire.

Si les prestations exécutées ne donnent pas entière satisfaction ou la non production des pièces complémentaires mentionnée ci-dessus, la réception partielle ne sera pas prononcée. Le prestataire devra alors intervenir pour remédier aux anomalies constatées. Il n'y aura pas de facturation des prestations non admises.

A l'issue de la procédure de vérification le maître d'ouvrage prononce la réception des prestations comme suit :

- **La réception partielle**

La réception partielle des prestations fera l'objet à la fin de chaque trimestre d'un procès-verbal dans lequel seront portées les observations du représentant du maître d'ouvrage.

- **La réception définitive**

La réception définitive des prestations sera prononcée à l'expiration de la durée de chaque année du présent marché-reconductible. Elle fera l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront portées les observations du représentant du maître d'ouvrage.

La réception définitive globale des prestations sera prononcée à la fin du marché. Elle fera l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront portées les observations du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations objet du présent marché sera fait trimestriellement, sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage, en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les décomptes provisoires établis au vu des procès-verbaux des réceptions partielles des prestations doivent être arrêtés en toutes lettres et certifiés exacts par le maître d'ouvrage.

Le décompte définitif doit, en plus, être signé et approuvé par le titulaire du marché.

Les paiements seront effectués, par le trésorier préfectoral de Meknès, par virement au compte bancaire (RIB) du titulaire du marché reconductible, indiqué sur son acte d'engagement en vue de décomptes établis selon les prestations exécutées.

Le maître d'ouvrage est tenu, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les marchés reconductibles à hauteur du montant des prestations réalisées.

N.B : Le règlement se fait après délivrance par le prestataire d'une liste complète de ces agents en indiquant leurs affectations, le bordereau de déclaration des salaires, le bordereau de paiement de la CNSS signé et cacheté par les instances de la CNSS, et les bulletins de paie.

ARTICLE 26 : PÉNALITÉS ET RETENUES

En cas de manquement du titulaire, il lui sera appliqué les pénalités suivantes selon la nature du manquement :

a- **Pénalités pour retard dans le commencement de l'exécution des prestations :**

En cas de retard dans le commencement de l'exécution des prestations, il est appliqué au titulaire, une pénalité journalière égale à un millième (1‰) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

b- **Pénalités pour manque de tenue ou tenue non conforme :**

En cas de manque de tenue ou tenue non conforme pour chaque agent, il est appliqué au titulaire, une pénalité journalière égale à un millième (1‰) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Chaque jour passé avec ce manquement est comptabilisé comme jour de retard.

c- **Pénalité pour absence d'un agent de sécurité :**

En cas d'une absence d'un agent de sécurité, il est appliqué au titulaire, une pénalité journalière égale à un millième (1‰) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

d- Pénalité pour retard pour virement des salaires :

En cas de retard dans le virement des salaires, il est appliqué au titulaire, à partir du 3^{ème} jour du mois, une pénalité journalière égale à un millième (1‰) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Dans tous les cas, le montant global de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant global du marché. Ce plafond atteint, le marché sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant

ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-EMO et du Décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le prestataire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents de Meknès.

ARTICLE 30 : CAS DE FORCE MAJEURE

La partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels est tenue d'avertir

par écrit l'autre partie contractante de l'origine et de la fin des cas de force majeure. Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeur, il peut en demander la résiliation conformément à l'article 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : l'engagement du titulaire de communiquant au maître d'ouvrage les documents Justifiant le paiement effectif :

Pour le règlement, le titulaire doit présenter, à compter du deuxième mois des prestations effectuées, avec toutes les factures déposées, ou chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, les pièces suivantes :

- L'attestation de police d'assurance mentionnant le nombre des assurés ainsi que les copies certifiées conformes à leur originale des cartes d'adhésion à la CNSS des agents de gardiennage engagés. Cette attestation est présentée uniquement à l'occasion du premier paiement du marché, à chaque renouvellement de ladite police d'assurance.
- Bordereau de Déclaration de Salaire (BDS) CNSS portant le nombre de jours et d'heures réellement travaillées par les agents assurant les prestations de gardiennage et de sécurité, mis à la disposition à la Trésorerie Générale du Royaume.
- Le bordereau de paiement CNSS, ainsi que la pièce délivrée par la CNSS (liste des assurés déclarés : formulaire n° 212-2-45) attestant la déclaration effective, sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché qui sera issu du présent appel d'offres
- La fiche de paie de chaque agent affecté à l'établissement.
- Les avis de crédits bancaires attestant les virements des salaires des agents de gardiennage engagés durant le mois considéré.

Par ailleurs, le titulaire du marché est tenu de respecter les législations en matière de couverture sociale et en matière salariale (SMIG) et de manière générale les dispositions du code de travail.

ARTICLE 32 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET MODE D'EXECUTION

Les prestations du présent CPS sont arrêtées comme suit :

Surveillance et gardiennage :

Le titulaire s'engage à assurer une présence permanente de 24 heures/24 heures et 07 jours/07 jours pour le gardiennage et la surveillance des locaux et matériels.

Les prestations à réaliser sont :

1. Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et du matériel.
2. Ne laisser l'accès libre pour les étrangers aux bureaux en dehors des horaires administratifs
3. Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aide à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à la disposition et en alertant les personnes et les

autorités concernées ;

4. Effectuer quotidiennement après les heures de service des rondes de contrôle à l'intérieur des Locaux pour :

- Fermer les portes et les fenêtres laissées ouvertes ;
- Éteindre les éclairages des bureaux, couloirs et installations sanitaires ;
- Éteindre les climatiseurs ;
- Fermer les robinets et les chasses d'eau...

Gestion des clés :

Les modalités de gestion des clés seront arrêtées en commun accord entre La Commune de Mechouar Stinia et le prestataire. Ce dernier désignera un chef d'équipe qui sera l'interlocuteur de La Commune de Mechouar Stinia.

Effectif et horaires d'exécution des prestations :

Le titulaire s'engage à assurer une présence permanente des agents de sécurité, de surveillance et de gardiennage (**08 agent/jour**). La répartition des agents est définie comme suit :

Agents de Surveillance et Gardiennage

	Lieu de gardiennage	Effectif De Personnel Nécessaire			Effectif	Unité de mesure
		Agents De Sécurité 7J/7J – 24H/24H				
		08h à 16h	De 16h à 00h	De 00 H à 08h		
1	Sige de la commune mechouar stinia	2	1	1	4	4 agents/jour
2	Annex de la commune mechouar stinia	2	1	1	4	4 agents/jour
Total effectif					8	8 agenst/jour

- Le titulaire est tenu de mettre en place des remplaçants assurant le repos hebdomadaire, le congé annuel et le congé de maladie des agents de sécurité et d'accueils. **Ces remplaçants sont à la charge du titulaire.**

NB :

Les jours fériés sont compris.

L'administration se réserve le droit de :

Changer l'horaire de travail

- Contrôler les agents dans leurs postes (en cas d'absence constatée les pénalités prévues dans l'**article 26** seront appliquée au titulaire)

ARTICLE 33 : ORGANISATION DE LA PRESTATION

○ *Identification du personnel :*

Le personnel de surveillance et de gardiennage doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par l'employeur. Cette carte mentionne le nom, prénom et qualité de son détenteur, la raison sociale et l'adresse de l'employeur et comporte une photographie de l'agent.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas muni de sa carte.

En outre et avant toute affectation ou remplacement, le prestataire doit soumettre à La Commune De Mechouar Stinia un dossier par agent composé des pièces suivantes :

1. Une photo d'identité récente ;
2. Une copie de la CIN légalisée ;
3. Un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique.
4. Outre leur uniforme (costume, cravate, chemise, casquette et jaquette) d'une torche, doivent satisfaire les critères suivants :
 - Être de bonne moralité ;
 - Disposer d'une excellente aptitude physique ;
 - Avoir une extrême vigilance pendant l'exercice de la fonction ;
 - Être réservé dans l'accomplissement de leur mission ;
 - Avoir un esprit développé de vigilance et d'observation ;
 - Disposer de techniques de premières interventions en cas d'incendie ou d'alerte ;
 - Être discipliné et discret ;
 - Ne disposant d'aucun antécédent judiciaire ;
 - Portant une tenue convenable portant visiblement le **sigle** du titulaire du marché du début jusqu'à la fin du service.

○ *Vestimentaire du personnel :*

Le personnel de surveillance et de gardiennage doit être vêtu, dans l'exercice de ses fonctions, d'une tenue comportant un insigne reproduisant la dénomination du prestataire.

A cet effet, le prestataire devra assurer au personnel ce qui suit :

- 2 tenues d'hiver de gammes satisfaisantes par agent et par an ;
- 2 tenues d'été de gammes satisfaisantes par agent et par an ;
- 1 badge d'identification ;
- 1 torche pour les gardiens de nuit.

Les tenues précitées doivent être approuvées au préalable par La Commune de Mechouar Stinia. Aucun agent ne sera admis, s'il n'est pas en tenue de travail approuvée ou s'il présente une tenue négligée.

ARTICLE 34 : SUIVI DE LA BONNE EXECUTION ET CONTROLE DES PRESTATIONS

A- Contrôle effectuée par le prestataire.

En vue d'assurer le suivi de la bonne exécution des prestations, des contrôles devront être effectués par le prestataire pour le suivi de la bonne exécution des prestations et coordonner avec la Commune De Mechouar Stinia le fonctionnement et l'organisation générale des prestations ;

A ce titre, des réunions de coordination seront tenues à chaque fois qu'il s'avère nécessaire de définir une orientation ou de décider une action, elles feront l'objet de comptes rendus rédigés par le prestataire et soumis à l'approbation de la Commune De Mechouar Stinia.

B- Contrôles effectués par la Commune De Mechouar Stinia.

En cas de dysfonctionnement relatif au bon déroulement des prestations prévues dans le marché issu du présent marché, les anomalies constatées donneront lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un rapport détaillé qui sera envoyé au prestataire pour redressement immédiat. A chaque fois qu'il le jugera utile, la Commune de Mechouar Stinia fera connaître au titulaire du marché les non conformités par rapport aux prescriptions du marché.

L'administration se réserve :

- Le droit d'effectuer des contrôles aux moments de l'exécution des prestations.
- Le droit d'organiser des visites unilatérales des sites pour contrôler la présence des préposés du titulaire du marché, leur efficacité et rapidité, et constater les défaillances éventuelles qu'il porterait sur un procès-verbal.

➤ **CONTROLE DES PRESTATIONS :** Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des prestations par le maître d'ouvrage, le Titulaire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations et doit désigner un contrôleur ayant pour mission l'encadrement l'assistance et le contrôle inopiné des agents de surveillance. En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que des mesures prises pour y remédier. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations par un responsable ou une commission désignée à cet effet, sanctionnés par un PV. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler la présence des préposés du Titulaire dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, une pénalité sera appliquée, conformément aux dispositions de l'article (pénalités particulières) du marché reconductible, par jour d'absence. Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord. En cas d'anomalie constatée le prestataire est saisi par écrit pour y remédier dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

➤ **CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SOCIALE ET DU TRAVAIL :**

La charge entière de L'application, aux préposés du prestataire, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail et de la sécurité sociale incombe à ce dernier. Le prestataire est tenu de transmettre au Maître d'Ouvrage, à chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, tous les documents nécessaires pour vérifier l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale, notamment le salaire payé. Il s'agit des documents suivants :

1. Bordereau de paiement CNSS, ainsi que la pièce délivrée par la CNSS, la déclaration effective, sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché qui sera issu du présent appel d'offres ;
2. Avis de crédits bancaires attestant les virements des salaires des agents de gardiennage engagés durant le mois considéré. Le prestataire est tenu également de transmettre au Maître d'Ouvrage l'attestation de police d'assurance mentionnant le nombre des assurés, le numéro du marché et son objet

ARTICLE 35 : RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et ses agents sont tenus de respecter le secret professionnel et l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont ils auront pris connaissance au cours de l'exécution du présent marché

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIE A MAJORATION

N°:03/2026/CMS

**Objet : GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DU SIEGE ET L'ANNEXE DE LA
COMMUNE MECHOUAR STINIA**

BORDOREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité	Quantité	PRIX U. H.T	Prix Total Annuel H.T
1.	GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DU SIEGE ET L'ANNEXE DE LA COMMUNE MECHOUAR STINIA par une équipe de 08 Agents (7j/7j)	MOIS	12	50 000.00	600 000.00
TOTAL H. T					600 000.00
T.V.A (20%)					120 000.00
TOTAL ANNUEL DE L'ESTIMATION DU MAITRE D'OUVRAGE TTC (1)					720 000.00
TAUX DE MAJORATION EN POURCENTAGE (2)					
MONTANT DE MAJORATION TTC (3) = (1 *2)					
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES APRÈS MAJORATION4 (1+3)					

Le pourcentage de la majoration par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage est de :%.

MARCHE N°

Le présent marché est passé après appel d'offres ouvert simplifié à majoration, en vertu des dispositions prix séance publique conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

**Objet : GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DU SIEGE ET
L'ANNEXE DE LA COMMUNE MECHOUAR STINIA MEKNES**

**Montant de l'Acte d'engagement..... (En chiffre et en
lettre)**

.....
.....
.....

Dressé par.	Vu et vérifié
Signé par le pacha de la commune MECHOUAR STINIA	Lu et accepté par le titulaire
Visé par	Approuvé par le pacha de la commune MECHOUAR STINIA